

Résumé – Décision M. D – Organe Disciplinaire de Première Instance – 16.06.2025

L'Organe disciplinaire de première instance de la FFE s'est réuni le 16 juin 2025 dans le cadre de la procédure engagée par M. le Président de la Commission d'Éthique et de déontologie, suite aux griefs énoncés aux termes de différents témoignages et de l'avis de la référente Ethique & Déontologie de la Ligue régionale concernée.

Suite à la saisine de la Commission de discipline, Mme I a été désignée par le Président de la Commission de discipline afin d'établir un rapport, lequel a été déposé au siège de la FFE.

M. D a été convoqué à l'audience de la Commission de discipline de première instance de la FFE du 16 juin 2025, au sujet des griefs suivants :

- Avoir, lors d'une compétition, initié une altercation avec M. M, avoir tenu des propos verbaux agressifs ainsi qu'une attitude menaçante à l'encontre de ce dernier, soit un comportement contraire à l'éthique qui doit animer un enseignant d'escrime, et ce, en présence d'un public mineur.

M. D, a comparu lors de l'audience.

Lors de sa comparution devant la Commission de Discipline, M. D a été entendu en ses explications, lequel s'en réfère aux pièces qu'il a transmises et a entendu rappeler en substance :

- Dès le soir de la compétition, M. D a prévenu la FFE pour les faits qui se sont produits lors de l'évaluation d'arbitrage de son élève ;
- Les faits se sont passés lors d'une compétition départementale et après avoir effectué un premier tour de poule, l'arbitre en formation à savoir M. K, a fait l'objet d'un débriefing de la part de M. M ;
- Selon M. D, M. K fut destabilisé par des propos blessants et humiliants de M. M et s'est tourné vers son Maître d'Armes afin de le lui indiquer, qu'à ce moment-là, M. D s'est rapproché de M. M et ce dernier s'est adressé à lui selon les termes suivants « Toi, Casses-toi » ;
- M. D a fait savoir à M. M, que les faits qui les opposaient étaient des problèmes d'adultes et qu'ils n'avaient pas à intervenir au moment d'une évaluation d'arbitre départemental ;
- Messieurs M et M étaient Maîtres d'armes dans le même club avant le licenciement de M. D il y a deux années.
- A ce jour une procédure prud'homale est terminée et M. D a obtenu une conciliation sur le sujet. Le conflit entre les deux clubs est une des causes majeures de ce dossier.

Considérant qu'il ressort des éléments de l'ensemble du dossier disciplinaire que les faits reprochés à M. D ne sont pas établis de manière probante. Les témoignages et documents versés au dossier ne permettent pas de démontrer qu'il a tenu des propos verbaux agressifs ainsi qu'une attitude menaçante à l'encontre de M. M. En conséquence, l'insuffisance des preuves ne permet pas de retenir sa culpabilité et qu'il convient de le relaxer de l'ensemble des chefs d'accusation.

M. D n'a jamais été condamné sur le plan disciplinaire. Les éléments matériels ne sont pas suffisants pour caractériser des propos agressifs ou une attitude menaçante à l'égard de M. M.

Par ces motifs et après en avoir délibéré à huis clos, la Commission de discipline relaxe M. D de l'ensemble des griefs qui lui sont reprochés.